

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Permission de voirie réglementant la circulation et le stationnement avenue Garibaldi.

**Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

**Vu** la demande d'autorisation formulée par l'entreprise COLAS d'occuper le domaine public, avenue Garibaldi, pour permettre des travaux de réfection de voirie.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise Colas est autorisée à occuper le domaine public avenue Garibaldi pour effectuer des travaux de réfection de voirie entre l'avenue Achille Mir et le boulevard Marx Dormoy du 07 juillet au 11 juillet et le 22 juillet 2025.

**Article 2** :

Les travaux de réfection de voirie avenue Garibaldi exécutés par l'entreprise Colas, sont soumis aux prescriptions suivantes.

**Article 3** : Circulation

- La circulation avenue Garibaldi sera interdite entre l'avenue Achille Mir et le boulevard Marx Dormoy.
- Déviation par la rue Jean Racine, avenue de l'égalité, avenue des pins, avenue Auguste Fourés.

**Article 4** : Stationnement véhicule

- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans l'emprise des travaux.

**Article 5 :**

L'entreprise colas se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

**Article 6 :**

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux règlementaire et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

**Article 7 :**

L'entreprise Colas rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

**Article 8 :**

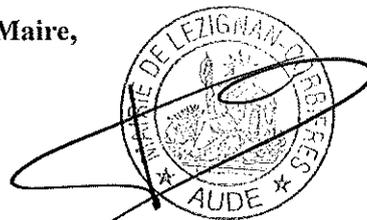
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Colas et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 juin 2025

**Le Maire,**



**Gérard FORCADA**